

Association des Professionnels du Contentieux Economique et Financier (APCEF)

Paris, 3 mars 2014

Le Colloque Inaugural de l'Association des Professionnels du Contentieux Economique et Financier (APCEF) au sein de la Grand'Chambre de la Cour de cassation, en présence de Magistrats, Avocats, Experts, Directeurs Juridiques et Universitaires s'est tenu le 3 mars 2014.

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation Vincent Lamanda a personnellement ouvert le Colloque et prononcé des souhaits de réussite à l'Association, suivi par Monsieur le Président Jean-Pierre Dumas, Président Honoraire de la Chambre Commerciale, Financière et Economique de la Cour de cassation et Président de l'APCEF.

Se sont ensuite exprimés, sur le thème du préjudice économique :

Monsieur Mikaël Ouaniche, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes et Secrétaire Général de l'Association : Présentation de l' APCEF

Monsieur le Bâtonnier de Paris, Pierre-Olivier Sur : La vision du Barreau de Paris sur la Justice du 21^{ème} siècle.

Monsieur Pierre Laporte, Directeur Juridique d'ALSTOM GRID: La gestion du contentieux économique par la direction juridique.

Monsieur Jean-Pascal Chazal, Professeur agrégé à l'École de Droit de Sciences Po : Comment limiter l'aléa judiciaire qui pèse sur la fixation du préjudice économique ?

Monsieur Laurent Neyret, Professeur agrégé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines : Définition et Evaluation du préjudice écologique. Nous publions ci-dessous l'intervention de Monsieur le Premier Président Vincent Lamanda ainsi que celles de Monsieur le Président Jean-Pierre Dumas et Monsieur Mikaël Ouaniche.

Les autres interventions du colloque sont accessibles sur le site www.apcef.com

Jean-René Tancrede



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.47.60.36.35

Le cénacle du droit économique et financier

par Vincent Lamanda

C'est pour moi une grande joie de vous accueillir en ces lieux chargés d'histoire pour ce Colloque inaugural de l'Association des Professionnels du Contentieux Economique et Financier.

Lieu de dialogues et d'échanges, l'Association qui prend corps sous nos yeux, à l'occasion de cette première rencontre, nous offre de mettre en commun, dans la durée, sur des questions d'intérêt public, les réflexions et les expériences de juristes

de tous horizons, soucieux de mieux comprendre les singularités d'une matière, le droit économique et financier, prenant une part de plus en plus importante dans la vie de la cité.

Voir ainsi réunis en un même cénacle Avocats, Experts, Universitaires, Juristes d'Entreprises et Magistrats me réjouit.

Il est de bon augure pour l'avenir que tant de regards différents et de forces complémentaires, aient accepté de confronter leurs points de vue.

Serviteurs de la loi et professionnels du chiffre pourront ainsi contribuer, de concert, à préserver l'essentiel tout en imaginant les solutions innovantes de demain avec comme moteur rivé au cœur, cette éthique que tous nous avons en partage.

Transparence, sécurité des transactions financières, loyauté des échanges commerciaux, protection de la propriété intellectuelle et industrielle, voilà certains des défis qu'il vous faudra, jusque dans les prétoires, relever, Mesdames et Messieurs, dans un monde global marqué par les mutations technologiques et une compétition accrue sur fonds de ralentissement des économies occidentales.

Faire honneur à cette belle initiative me tenait à cœur. Rendre aussi hommage aux femmes et aux hommes de talent qui en sont et en seront encore demain les artisans.

Qu'il me soit permis de saluer, en particulier, Monsieur le Commissaire aux Comptes, Mikaël Ouaniche, distingué et déjà très actif, Secrétaire Général l'Association, et bien sûr l'éminent Président qu'elle s'est choisie en votre personne Cher Jean-Pierre Dumas, vous qui avez tant apporté à cette Cour, hier à la tête de sa Chambre Commerciale, Economique et Financière et aujourd'hui à celle de son Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Je reconnais en cette œuvre commune l'homme de culture et de réflexion que vous êtes, son énergie inlassable et ce goût de l'innovation, qui mêlé à un sens éprouvé de l'organisation, ne peut conduire qu'aux plus belles entreprises.

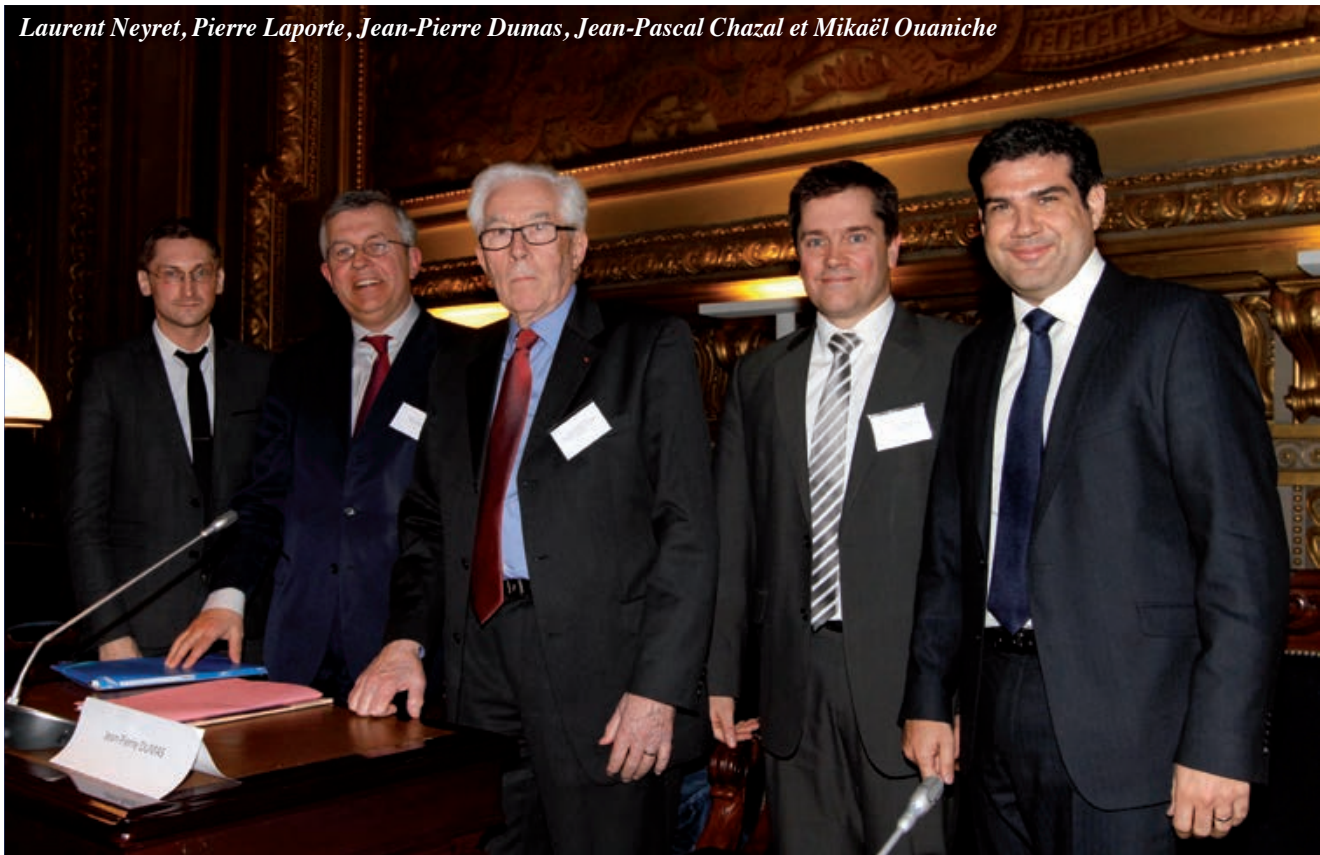
Nul doute que sous votre bienveillante impulsion et avec le précieux concours d'invités de renom, cette prestigieuse réunion saura donner naissance à d'importantes réalisations.

C'est dire, si devant tant de bonne volonté et d'ardeur à l'ouvrage, la Cour de cassation ne pouvait qu'ouvrir en confiance les portes de sa Grande Chambre.

Je forme à l'intention de votre association des souhaits de grande réussite.

Tous mes vœux de plein succès à vos travaux.

Laurent Neyret, Pierre Laporte, Jean-Pierre Dumas, Jean-Pascal Chazal et Mikael Ouaniche



Kristofer Sandberg

Le rôle des professionnels du droit et du chiffre dans la détermination des préjudices économiques et financiers

par Jean-Pierre Dumas

C'est un grand honneur que vous nous faites Monsieur le Premier Président, en mettant ces lieux chargés d'histoire et de droit à la disposition de notre association et en nous accueillant si aimablement, témoignant ainsi de l'intérêt que vous portez à notre entreprise. Les réflexions sur le préjudice économique et, par extension, sur le préjudice financier et, plus récemment, sur le préjudice écologique, ont fait naître beaucoup de questions intéressantes. Parmi celles-ci, l'une émerge plus particulièrement, à savoir la définition et la réparation de ces préjudices.

En ce domaine, l'imagination est débordante, comme elle l'est pour les préjudices nés de dommages corporels. Jean Giraudoux écrivait que « nous savons tous que le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination ». Pour les préjudices corporels, le foisonnement de préjudices invoqués a fait l'objet d'une tentative de canalisation, non contraignante mais, en pratique très réussie, avec les travaux de la Commission Dintilhac, du nom d'un ancien Président de la deuxième Chambre de cette Cour.

C'est une démarche de ce type qui inspire l'association des professionnels du contentieux économique et financier (APCEF). Quelques travaux ont déjà été conduits en ce sens, notamment lors du colloque sur « les experts comptables de Justice et l'évaluation des

préjudices économiques » organisé par la compagnie nationale des experts comptables de Justice à Nice, le 30 septembre 2011.

Le défi, aujourd'hui, est de rendre cette réflexion commune à tous les professionnels qui, d'une façon ou d'une autre, interviennent dans le processus d'indemnisation: avocats par leurs interventions aux côtés des victimes, experts comptables pour leurs propositions d'indemnisation, universitaires pour leur éclairage désintéressé, arbitres, juristes d'entreprise et Juges professionnels ou consulaires pour leurs décisions. Bref, l'inter-professionnalité comme cadre de recherches et de propositions.

A lire ce qui est publié sur le sujet, un motif d'insatisfaction semble émerger. Il a pour point de fixation un arrêt prononcé en ces lieux mêmes le 26 mars 1999 par la Cour de cassation réunie en assemblée plénière (publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation, AP numéro 3 numéro 95-20.640, aux termes duquel « la Cour d'appel apprécie souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ».

Les pays anglo-saxons, dont l'influence ne cesse de grandir, qu'on le veuille ou non, sont moins sensibles à ce problème, car ils attachent moins d'importance à la distinction, cultivée par les pays de droit continental, entre le fait et le droit, ce dernier étant seul soumis à nos cours suprêmes. Le critère qui compte pour accéder aux cours régulatrices anglo-saxonnes est celui de l'importance juridique, économique, sociale ou sociétale de l'affaire.

Cela étant dit, le problème de la motivation, car c'est de cela qu'il s'agit, n'est pas ignoré par la Cour de cassation. Elle ne s'interdit pas toujours de définir un préjudice financier et de donner la clef de son indemnisation.

J'en veux pour preuve, entre autres, un arrêt récent prononcé le 22 mai 2012 par sa Chambre

commerciale, économique et financière qui a jugé qu'un établissement qui s'abstient, en contravention aux règles du marché, d'exiger la couverture des positions de son client sur le marché à terme, « cause à ce dernier un préjudice égal à l'aggravation du solde débiteur du compte causé par cette faute ». Cet arrêt a été publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation de l'année 2012, quatrième partie, numéro 105.

Et quand une décision des Juges du fond paraît injuste sur la réparation, la Cour de cassation use de stratagèmes bien connus sous le nom de motifs disciplinaires: dénaturation de conclusions ou défaut de réponse à ces conclusions, contradiction de motifs, insuffisance de motivation, motifs hypothétiques, défaut de base légale, et j'en passe. La balle est alors retournée dans le camp des Juges du fond, afin qu'ils s'expliquent mieux.

Pour réfléchir à tout cela, nous avons la chance de compter, au nombre de nos intervenants, Maître Pierre Olivier Sur, Bâtonnier du Barreau de Paris, qui nous exposera la vision de ce Grand Barreau concernant la Justice du vingt et unième siècle, Monsieur Pierre Laporte, Directeur juridique d'Alstom Grid de qui nous apprendrons la gestion du contentieux par les directions juridiques des entreprises, Monsieur Jean-Pascal Chazal, professeur agrégé à l'Ecole de droit de Sciences Po Paris qui répondra à la question de savoir comment limiter l'aléa judiciaire qui pèse sur la fixation du préjudice économique, enfin de Monsieur Laurent Neyret, professeur agrégé à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, grâce auquel nous serons plus savants sur la définition et l'évaluation du préjudice écologique.

Mais auparavant, Monsieur Mikael Ouaniche, expert-comptable et commissaire aux comptes, très dynamique et inventif secrétaire général de notre association interviendra pour nous présenter l'APCEF dont c'est aujourd'hui le colloque inaugural.

Les forces du droit français dans la réparation des préjudices économiques et financiers

par Mikaël Ouaniche

Permettez-moi tout d'abord de m'associer à vous, pour adresser mes très vifs remerciements à Monsieur le Premier Président Lamanda pour son accueil dans le haut lieu où nous nous retrouvons aujourd'hui et pour l'extrême honneur de sa présence au colloque inaugural de notre association.

Je tiens également à vous exprimer, Monsieur le Président Dumas, toute notre reconnaissance pour avoir immédiatement accepté de présider cette association et l'avoir porté ce jour sur les fonts baptismaux.

Notre initiative est née d'un double constat :

Le premier est que les contentieux économiques et financiers ont pris une ampleur inégalée, sous l'effet du ralentissement économique et de la mondialisation des rapports de forces entre les entreprises.

Les prétoires et les salles d'arbitrages figurent désormais parmi les théâtres d'opération essentiels de cette guerre économique, qui a pour enjeux la transparence et la sécurité financière, la loyauté des échanges commerciaux et la protection de la propriété intellectuelle et industrielle.

Le second constat est que, dans ce contexte, la gestion des contentieux économiques et financiers est devenue extrêmement complexe et s'est donc professionnalisée.

Elle intègre désormais des problématiques juridiques, comptables, financières et macroéconomiques qui nécessitent l'apport d'experts de ces disciplines.

C'est pour répondre à ces enjeux que l'APCEF a vu le jour en décembre 2012.

Son ambition est d'ouvrir un espace de réflexion et d'échanges entre les différentes professions concernées par les contentieux économiques et financiers : Magistrats, Arbitres, Responsables Juridiques d'entreprises, Avocats, Experts et Universitaires.

Nous sommes en effet convaincus que c'est dans un cadre pluridisciplinaire, par l'écoute et la rencontre des points de vue, que les travaux de notre association pourront faire émerger des propositions concrètes et originales pour améliorer le traitement des contentieux économiques.

A ce titre, le premier cycle de réflexion approuvé par notre Conseil d'administration portera, sur la définition et l'évaluation des préjudices économiques.

Vous l'avez dit, Monsieur le Président Dumas, cette question est considérée en droit français comme une question de fait, qui relève en tant que telle de l'appréciation souveraine du Juge du fond.

Elle n'est, par conséquent, pas soumise à la censure de la Cour de cassation, sinon par les moyens que vous avez évoqués.

Ceci pose, avec une intensité particulière en matière économique, la question de l'office du Juge et du rôle des experts, et nous conduit à nous interroger sur les possibilités de limiter, dans ce contexte, l'aléa judiciaire qui pèse sur la question du dommage.

Pour formuler des propositions concrètes, nos commissions de réflexion auront à cœur de



Kristofer Sandberg

s'inspirer des expériences de chacun, des avis de spécialistes de différents horizons et de la comparaison avec les pratiques des juridictions étrangères.

Mais notre présence en ces lieux témoigne également de notre attachement à la tradition et aux forces du droit français de la réparation, en particulier à la jurisprudence créatrice des différentes Chambres de la Cour de cassation, notamment celle de la Chambre commerciale, financière et économique.

Cette force repose sur la théorie générale de la responsabilité, qui s'enracine depuis plus de deux siècles dans les articles 1382 et 1383 du Code civil en matière délictuelle et 1148 et 1149 en matière contractuelle et qui conduit au respect, par le Juge, de la règle fondamentale de l'équivalence entre la réparation et le dommage.

Le principe jurisprudentiel de la réparation intégrale, connu de tous ici, fixe un cadre conceptuel opérationnel au Juge de l'indemnisation, qui consiste à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de dommage.

Cette règle prémunit la Justice Française des dérives que l'on peut observer dans les juridictions du Common Law où sont notamment observées des allocations de dommages punitifs.

Notre ambition est donc de respecter ce cadre juridique, tout en contribuant à le faire évoluer pour répondre aux nécessités du monde économique actuel et prendre en considération les difficultés conceptuelles posées par les nouvelles formes de préjudice.

L'objectif de nos travaux est ainsi de proposer des critères de définition et des méthodologies d'évaluation des préjudices économiques, pertinents et lisibles, acceptés de tous et donc opposables à chacun.

La mise en œuvre de ces critères devrait ainsi permettre d'améliorer la compréhension et donc l'acceptation des décisions de Justice par les entreprises en matière de détermination de dommages et intérêts.

Pour réfléchir à ces questions, deux commissions de travail seront mises sur pied dès le mois d'avril, auxquels nous vous invitons à participer : l'une s'attachera à examiner les possibilités de réduire l'aléa judiciaire en matière de détermination du dommage, comme va nous l'exposer tout à l'heure

Monsieur le professeur Chazal.

L'autre commission se consacrera à l'évaluation des nouveaux préjudices économiques, en particulier le préjudice écologique - dont va nous parler Monsieur le Professeur Neyret - et le dommage à l'économie, né de pratiques anticoncurrentiels ou de délits boursiers.

Les commissions se réuniront tous les deux mois et chaque réunion fera l'objet d'une publication écrite avec le soutien actif de l'Ecole de Droit de Sciences Po.

Une synthèse des premiers travaux sera publiée dans les Cahiers du Droit du mois de Novembre 2014. Je tiens à ce propos à remercier les Editions Lexisnexis pour leur partenariat et pour la publication de la première table ronde publiée dans les Cahiers du Droit de ce mois, qui vous a été remise.

D'autres événements sont également à l'étude pour favoriser la convivialité et les échanges entre les membres de l'association, dont les modalités seront publiées sur le site internet de l'APCEF.

Je vais tout de suite laisser la parole à nos intervenants.

Mais je tiens à conclure en remerciant toutes les bonnes fées qui se sont penchées sur le berceau de notre jeune association.

J'espère que Monsieur le Président Dumas ne me tiendra pas rigueur de le comparer dans cette enceinte à une bonne fée.

Mes chaleureux remerciements vont également aux membres fondateurs qui composent l'actuel Conseil d'administration, en particulier : Monsieur l'Avocat Général Doyen Maurice-Antoine Lafortune, Maître Christian Hausmann, Avocat au cabinet Squire Sanders, Monsieur Alain Quartner Expert de Justice et trésorier de l'association, Monsieur Emmanuel Jolivet, Conseiller Général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, Madame Marie Glomet Directrice Juridique de l'Institut Pasteur et enfin Monsieur Jean-Pascal Chazal et avec lui l'Ecole de Droit de Sciences Po qui ont apporté leur concours indispensables à la création de l'APCEF depuis les toutes premières heures.

Je remercie enfin par avance toutes les personnalités qui décideront dès demain d'adhérer à l'association et de participer à nos commissions de travail et aux événements de l'APCEF.

2014-000